

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00844
Numéro SIREN : 493 461 248
Nom ou dénomination : BATISOL PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2018 sous le numéro de dépôt 5771

SAS GROUPE BATISOL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 9, Rue Maryse Bastié
86100 CHATELLERAULT

R.C.S. Poitiers 493.461.248

n° de
dépôt

5771



17 AVR. 2018

n° de
gestion

do B 844

n° de
facture

n° de
chrono

Procès-verbal des décisions de l'associé unique Du 31 Mars 2018

L'an deux mille dix huit

Le 31 Mars à 18 heures

Au siège social, 9 Rue Maryse Bastié à Chatellerault

LA SOUSSIGNEE :

La Société **BATISOL GROUPE**
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 15 000 €
Siège social : 9 Rue Maryse Bastié 86100 CHATELLERAULT
Représentée par son Gérant Monsieur Loïc CHATILLON

est propriétaire de la totalité des 6 000 actions de 100 € chacune émises par la Société par actions simplifiée **GROUPE BATISOL** au capital de 600 000 €

Monsieur Loïc CHATILLON est Président de la SAS GROUPE BATISOL.

La Société CGI Consulting, Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoquée par courrier en date du 13 Mars 2018.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification de l'objet social
- Modification de date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts
- Adjonction d'une enseigne sur le KBis de la société
- pouvoirs en vue des formalités

le

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient à compter de ce jour : **BATISOL PLUS**

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **BATISOL PLUS**

La suite de l'article est inchangée /

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la société qui devient à compter de ce jour :
Le commerce et la mise en œuvre de peintures, papiers peints, de revêtements muraux et revêtements du sol, et de tous articles et produits de décoration, vitrerie et miroiterie. La réalisation de tous travaux de bâtiment, dans tous les métiers, en neuf et en rénovation, y compris la rénovation énergétique.

Plus généralement, la commercialisation d'articles et de matériels concernant le confort et l'esthétique de l'habitat tant intérieur qu'extérieur.

QUATRIEME DECISION /

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

Le commerce et la mise en œuvre de peintures, papiers peints, de revêtements muraux et revêtements du sol, et de tous articles et produits de décoration, vitrerie et miroiterie. La réalisation de tous travaux de bâtiment, dans tous les métiers, en neuf et en rénovation, y compris la rénovation énergétique.

Plus généralement, la commercialisation d'articles et de matériels concernant le confort et l'esthétique de l'habitat tant intérieur qu'extérieur.

A ces fins, la société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres ;

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association ou sociétés avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ce

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 Mars de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée de huit mois et s'étendra du 1^{er} Août 2017 au 31 Mars 2018.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 5 paragraphe 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 – Durée – Année sociale

2 – L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, l'exercice qui a débuté le 1^{er} Août 2017, aura une durée de huit mois, et sera clos au 31 Mars 2018.

La suite de l'article est inchangée.

SEPTIEME DECISION

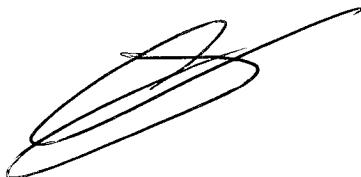
L'associée unique décide de mentionner une enseigne BY BATISOL sur l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

HUITIEME DECISION

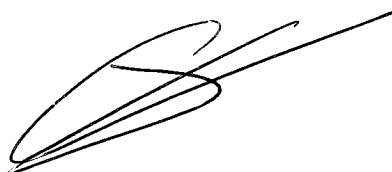
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Mr Loïc CHATILLON
Président



P/la Société BATISOL GROUPE
Mr Loïc CHATILLON
Gérant



SAS BATISOL PLUS

**Société par actions simplifiée
au Capital de 600 000 €**

**Siège social : 9 Rue Maryse Bastié
86100 CHATELLERAULT**

RCS Poitiers 493 461 248

S T A T U T S

Statuts

LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel DROIN
Né le 14 Avril 1954 à LYON (69)
Demeurant 14 Rue Pasteur 86530 NAINTRE
Célibataire

Madame Nadine MOREAU
Née le 29 Mai 1950 à FOUQUEBRUNE (16)
Demeurant 14 Rue Pasteur 86530 NAINTRE
Divorcée

Monsieur Loïc CHATILLON
Né le 23 Décembre 1976 à ROYAN (17)
Demeurant 12 Rue des Essarts 86800 TERCE
Marié avec Madame Frédérique DERAND épouse CHATILLON, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LA REUNION le 20 Décembre 2003, lequel régime matrimonial n'a pas subi de modification, ainsi déclaré.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

Suivant actes de cession sous seing privé en date à Châtelleraut du 14 Novembre 2017, les actionnaires de la société ont décidé de céder l'intégralité de leurs actions au profit de la Société BATISOL GROUPE représentée par son gérant Monsieur Loïc CHATILLON.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : BATISOL PLUS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

Le commerce et la mise en œuvre de peintures, papiers peints, de revêtements muraux et revêtements du sol, et de tous articles et produits de décoration, vitrerie et miroiterie. La réalisation de tous travaux de bâtiment, dans tous les métiers, en neuf et en rénovation, y compris la rénovation énergétique.

Plus généralement, la commercialisation d'articles et de matériels concernant le confort et l'esthétique de l'habitat tant intérieur qu'extérieur.

A ces fins, la société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres ;

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association ou sociétés avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé : 9 Rue Maryse Bastié 86100 CHATELLERAULT

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, l'exercice qui a débuté le 1^{er} Août 2017, aura une durée de huit mois, et sera clos au 31 Mars 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apport lors de la constitution

Apport en nature

Monsieur Michel DROIN apporte 335 parts sociales lui appartenant dans la société BATISOL PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est 27 Rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 329 296 958

Ces parts sociales sont évaluées à 402 000 €

Madame Nadine MOREAU apporte 140 parts sociales lui appartenant dans la société BATISOL PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est 27 Rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 329 296 958

Ces parts sociales sont évaluées à 168 000 €

Monsieur Loïc CHATILLON apporte 25 parts sociales lui appartenant dans la société BATISOL PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 € dont le siège social est 27 Rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 329 296 958

Ces parts sociales sont évaluées à 30 000 €

Intervention de Madame Frédérique DERAND épouse CHATILLON

Madame Frédérique CHATILLON, épouse de Monsieur Loïc CHATILLON, connaissance prise du projet d'apport de son conjoint, donne son accord pour la réalisation de celui-ci et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associée au titre des actions attribuées en rémunération desdits apports, lesquelles existant toutefois de la communauté de biens existant entre eux.

Déclaration des apporteurs

Les apporteurs déclarent que :

- La Société BATISOL PLUS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption de préférence ou tout autre droit pouvant résulter des statuts de la société BATISOL PLUS ou de tout acte ou accord ou engagement conclu ou pris à l'égard des tiers
- Les parts sociales apportées sont libres de toute sûreté et nantissement ou autre restriction à leur libre disposition

En particulier, les apporteurs déclarent que toutes autorisations et agréments en particulier en cas d'existence d'une clause d'agrément ou de préemption statutaire dans la société BATISOL PLUS, ont été obtenus préalablement à la signature du présent contrat d'apport, la société bénéficiaire de l'apport ayant été agréée en qualité de nouvel associé de la société BATISOL PLUS.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 3 Novembre 2006 par la SARL GB ASSOCIES, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Poitiers en date du 23 Octobre 2006, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS)

*Monsieur Michel DROIN reçoit 4020 actions d'apport de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

*Madame Nadine MOREAU reçoit 1 680 actions d'apport de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

*Monsieur Loïc CHATILLON reçoit 300 actions d'apport de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

LES APPORTS EN NATURE S'ELEVENT A 600 000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €). Il est divisé en SIX MILLE (6 000) actions d'une seule catégorie de CENT euros (100) chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la

cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix décidé en accord entre les parties.

A défaut d'accord, les associés décident de désigner comme arbitre la société d'expertise comptable EXCO PARTENAIRES CONSEILS.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Exclusion d'un associé – Suspension de ses droits

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par le Président dans les cas suivants : conduite compromettant la pérennité de l'action sociale notamment par une absence assortie d'une non délégation de pouvoir bloquant les prises de décision lors de deux assemblées générales consécutives sur un même ordre du jour régulièrement convoquée requérant la présence de tous ses associés.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 16 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Autres dirigeants

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité simple ; en cas de démission ou de révocation du Président, la fonction des autres dirigeants et leurs attributions cessent à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – Conventions entre la Société et la Direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 40 pour 100 au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 – Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 – Quorum – Vote

1- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 70 % et, sur deuxième convocation, 50 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifiée.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et

la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 39 - Nomination du Président

Monsieur Michel DROIN
Demeurant 14 Rue pasteur 86530 NAINTRE

Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Michel DROIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Novembre 2017 a pris acte de la démission de Monsieur Michel DROIN de ses fonctions de Président, et a nommé en remplacement Monsieur Loïc CHATILLON demeurant 12 Rue des Matois 86220 OYRÉ, pour une durée illimitée.

Article 40 - Nomination des Commissaires aux Comptes

La SAS EXCO PARTENAIRES CONSEILS
2 Rue Louis Renard 86000 POITIERS
est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

La SARL EXCO PARTENAIRES
44 Rue de la Tranchée 86000 POITIERS
est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 41 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS mis à jour suivant
Décision de l'associé unique
En date du 31 Mars 2018

Mr Loïc CHATILLON
Président



P/la Société BATISOL GROUPE
Mr Loïc CHATILLON
Gérant

